

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1052

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 15

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le numéro »

par les mots :

« pour la région, lequel des deux numéros est ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il choisit le numéro d'aide médicale urgente, l'accès à la régulation téléphonique de permanence des soins ambulatoires reste toutefois accessible par le numéro national de permanence des soins. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.